



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE GRACIEUX

ENTRE

D'une part,

La commune de la Celle Saint-Cloud sise 8^E avenue Charles de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Olivier DELAPORTE, dûment habilité et agissant en vertu de la délibération n°xx du xxx

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

D'autre part,

D'autre part, l'association Avenir APEI représentée par son fonction + nom prénom , dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du date,

ci-après dénommé « l'Occupant ».

Ensemble dénommées « les parties »,

À titre liminaire il est exposé ce qui suit :

La présente convention expose les conditions de cette occupation.

AVENIR APEI est une association parentale qui accueille et accompagne depuis la petite enfance et tout au long de leur vie, des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de son projet associatif, Avenir APEI entreprend la construction d'un Centre d'Accueil de Jour et de Vie Travail (CAVT) ainsi qu'un service d'accompagnement à la vie sociale, à la Celle Saint-Cloud, sur une parcelle sise 22 avenue du Capitaine Siry.

Afin de rendre accessible ces nouveaux locaux à l'ensemble des personnes en situation de handicap, Avenir APEI a sollicité la ville afin d'obtenir l'autorisation de créer une rampe d'accès PMR, sur l'espace public, depuis le parking du Tournebride, situé avenue des Combattants.

Cet ouvrage, parfaitement intégré à son environnement et composé de matériaux perméables et naturels, sera réalisé en limite de propriété avec la parcelle de l'association Avenir APEI.

Ceci étant exposé les parties ont convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives de l'occupation du terrain cadastré section AH n°475 et 477 (au moment du dépôt du permis de construire - PC 078 126 25 G0014).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie à titre gracieux précaire et révocable.

L'utilisation de l'emplacement n'est pas exclusive et ne constitue pas un droit acquis en faveur de l'Occupant. La Commune propriétaire peut décider à tout moment de modifier

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20251022-2025-71A-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2025

l'affectation des lieux en fonction des besoins (résiliation, changement de bénéficiaire, etc...).

Ainsi, elle ne pourra en aucune façon donner lieu à constitution de droits réels ou servitudes sur la parcelle en cause.

L'Occupant est autorisé à réaliser l'aménagement prévu au permis de construire susmentionné, à savoir une rampe d'accès, d'une largeur maximale de 1,20 m en tout point, conformément au plan annexé au permis de construire (annexe 1 de la présente convention). Cette rampe est réalisée aux frais exclusifs de l'Occupant, dans les règles de l'Art et après validation par les services communaux compétents de l'ensemble des conditions et sujétions techniques.

L'Occupant s'engage à observer les clauses et conditions qui suivent, toutes de rigueur.

L'Occupant s'engage à entretenir et gérer le terrain faisant l'objet de la présente convention, selon des modalités dites « raisonnables ».

Article 2 – Obligations et droits de la Commune

La Commune s'engage à laisser libre accès au terrain à l'Occupant qui pourra intervenir aussi souvent que nécessaire.

La Commune assume tous les frais d'imposition pouvant grever cette parcelle et s'engage à ne pas demander remboursement de ceux-ci à l'Occupant.

Article 3 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à utiliser ledit terrain uniquement pour la création de la rampe PMR nécessaire à l'accès au bâtiment.

L'Occupant s'engage à entretenir son ouvrage, à procéder à tous travaux de remise en état et à le conserver, ainsi que les abords proches de celui-ci, en parfait état de propreté.

L'Occupant s'engage à n'utiliser, dans le cadre de l'entretien de son ouvrage, aucun produit ou substance susceptible d'altérer l'espace naturel dédié. Tout produit phytosanitaire est proscrit.

Dès la fin de l'occupation du terrain, l'Occupant devra rendre l'emplacement en parfait état d'entretien et prendra en charge tous les frais de remise en l'état initial du site si la commune de la Celle Saint-Cloud le souhaitait.

Article 4 – Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et notamment toutes les assurances « responsabilité civile » et « multirisques » couvrant tous les dommages pouvant résulter de la création ou de l'utilisation de cet aménagement.

Il s'engage à transmettre une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité à la Commune chaque année et à remettre à chaque date anniversaire une nouvelle attestation valide.

L'Occupant s'engage à informer la Commune de toute modification apportée à ses contrats d'assurances et à remettre une nouvelle attestation relative aux modifications.

Article 5- Déclarations et démarches administratives

L'Occupant s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires s'imposant à cet aménagement et à informer la Commune de toute difficulté qui viendrait à survenir du fait de celui-ci.

Dans l'hypothèse où la commune devrait, en sa qualité de propriétaire, effectuer des démarches administratives particulières, l'Occupant l'en informera et apportera toute aide et information utiles à ces démarches.

Article 6- Responsabilité

L'Occupant s'engage à assumer toutes les responsabilités pouvant être mises en cause du fait de son activité et s'engage à ne mener aucune action en responsabilité à l'encontre de la Commune, notamment en raison de dégradations commises du fait d'un tiers ou autres.

Article 7 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans**, reconductible une fois, pour une période identique après demande formulée par l'Occupant deux mois avant la date d'échéance.

La reconduction devra nécessairement être expresse.

Article 8- Avenants

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

Article 9 – Résiliation

9.1 Généralités

La présente convention pourra être résiliée par les parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour non-respect des clauses de la convention après mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée et restée sans effet pendant un mois à compter de la réception de l'écrit.

9.2 Résiliation par la Commune

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans compensation financière ou autre compensation d'aucune sorte :

- 1) à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, ou encore en vertu de directives imposées par l'Etat,
- 2) en cas de dysfonctionnements répétés et avérés en relation directe avec l'utilisation de cet aménagement,

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune compensation financière et s'accompagnera de l'obligation pour l'Occupant de remettre en l'état initial le terrain couvert par la présente convention.

9.3 Résiliation par l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée par l'Occupant par lettre recommandée adressée à la Commune. Dans ce cas, l'Occupant s'engage à remettre à l'état initial le terrain couvert par la présente convention.

Article 10- Redevance

L'article L.2125 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La Commune s'engage à ne réclamer à l'Occupant aucune redevance pour l'occupation de la parcelle visée à l'article 1.

Article 11- Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Article 12- Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à utiliser toutes les voies amiables. A défaut les parties s'en remettront au tribunal compétent :

Tribunal Administratif
56 Avenue de Saint Cloud
78000 Versailles

Article 13- Annexes

Plan projet PC2 _1_1

La présente convention comporte 6 pages, dont 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties signataires.

Fait à la Celle Saint-Cloud, le

Pour la Commune,
Olivier DELAPORTE
Maire

Fait à la Celle Saint-Cloud, le

Pour l'association AVENIR APEI,
Prénom NOM
Fonction